

GE_GERICHTE A/3106/2025 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3106_2025

FR: GE_GERICHTE A/3106/2025 du 4 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/3106/2025 del 4 novembre 2025

Erwägungen

E. 3

Sont considérés comme des produits assimilés au tabac : b) les cigarettes électroniques, présentant un dispositif utilisé sans tabac et permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine, ainsi que les flacons de recharge et les cartouches pour ce dispositif. Un sous-type à usage unique de ces cigarettes électroniques est dénommé « puffs ». Art. 6, al. 5 (nouveau)

E. 3.1

L'octroi de mesures provisionnelles – au nombre desquelles figure l'effet suspensif (Philippe WEISSEBERGER/Astrid HIRZEL, *Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen*, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], *Brennpunkte im Verwaltungsprozess*, 2013, 61-85, p. 63) – présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ACST/9/2025 du 7 février 2025 ; ACST/19/2023 du 8 mai 2023 consid. 3.2).

E. 3.2

En matière de contrôle abstrait des normes, l'octroi de l'effet suspensif suppose en outre généralement que les chances de succès du recours apparaissent manifestes (ACST/9/2025 précité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, *Code annoté de procédure administrative genevoise*, 2017, n. 835 ss ; Claude■Emmanuel DUBEY, *La procédure de recours devant le Tribunal fédéral*, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL [éd.], *Le contentieux administratif*, 2013, 137-178, p. 167). 4. En l'espèce, le recours est dirigé, d'une part, contre l'arrêté de promulgation de la loi du Conseil d'État du 3 septembre 2025, soit un acte entrant dans le cadre des votations et élections et sujet à recours au sens de l'art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05). Comme le relève à juste titre le Conseil d'État, l'octroi d'un éventuel effet suspensif à l'arrêté de promulgation, dont la recourante demande la suspension de l'entrée en vigueur, n'aurait aucune incidence sur les effets déployés par la loi 13'580, puisqu'il ne fait que constater l'entrée en vigueur de la nouvelle au 29 août 2025. En effet, une loi munie de la clause d'urgence entre en vigueur immédiatement. Son entrée en vigueur ne dépend pas de la publication de son texte dans la FAO, qui intervient dans le plus bref délai après son adoption par le Grand Conseil, en même temps que celle de son arrêté de promulgation (art. 9 et 12 al. 3 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels du 8 décembre 1956 - LFPP - B 2 05 ; ACST/14/2019 du 25 mars 2019 consid. 12a). Par

conséquent, l'octroi de l'effet suspensif à l'arrêté de promulgation de la loi du Conseil d'État du 3 septembre 2025 ne se justifie pas. D'autre part, le recours est dirigé contre la loi 13'580, plus précisément contre les art. 4 al. 3 let. b et 6 al. 5 LTGVEAT, soit une loi, acte visé à l'art. 57 let. d LPA, à l'encontre duquel le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 66 al. 2 LPA). Il convient donc d'examiner s'il y a lieu de l'octroyer, ce qui, en matière de contrôle abstrait des normes, suppose en principe – et notamment – que les chances de succès du recours soient manifestes. Tel n'apparaît, sur la base d'un examen sommaire, pas être manifestement le cas. Premièrement, il n'est certes pas contestable que la question de savoir si les cantons sont compétents pour interdire la vente de « puffs », soit l'objet de l'art. 6 al. 5 LTGVEAT, se pose. Toutefois, la réponse ne s'impose pas d'emblée et mérite un examen approfondi. En effet, en matière de droit public, dans les domaines dans lesquels le législateur fédéral a légiféré mais pas de façon exhaustive, les cantons ont la compétence d'édicter des dispositions dont les buts et les moyens convergent avec ceux que prévoit le droit fédéral (ATF 150 I 213 consid. 4.1). En outre, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine, en particulier si elle poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral. Le principe de la force dérogatoire n'est pas non plus violé, dans la mesure où la loi cantonale vient renforcer l'efficacité de la réglementation fédérale (ATF 151 I 113 consid. 7.1.1). Or, il n'est notamment pas évident de déterminer si la LPTab, qui s'applique aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques mis à disposition sur le marché suisse (art. 2 al. 1), s'applique également aux « puffs » et, le cas échéant, règle de façon exhaustive la question de leur éventuelle interdiction et dans quels buts. Dans ces conditions, une éventuelle compétence cantonale d'interdire la vente des « puffs », même si elle se semble pas évidente, n'apparaît pas non plus d'emblée exclue. Deuxièmement, le grief de violation du principe de la sécurité du droit et du principe de la légalité (sous l'angle de la densité normative) n'apparaît pas à première vue fondé. La nouvelle semble présenter une densité normative suffisante, dans la mesure où le produit concerné, soit « les cigarettes électroniques à usage unique, communément appelées " puffs " » est facilement identifiable et du reste largement commercialisé, et dans la mesure où l'on comprend que leur vente sur le territoire genevois par des commerçants exerçant à Genève est interdite. Si la recourante allègue que la question de la vente en ligne pose des problèmes, tel ne semble toutefois pas être le cas. La vente en ligne par des vendeurs hors canton ne saurait a priori être interdite, en vertu du principe de territorialité. La recourante semble d'ailleurs l'admettre elle-même. En effet, elle a allégué que « l'application de l'arrêté ne présentait aucune urgence et sa non-application immédiate ne causerait aucun préjudice au canton ou à ses habitants, dès lors que les consommateurs pouvaient continuer à se fournir en cigarettes électroniques jetables auprès d'autres cantons ou en ligne ». Troisièmement, il apparaît a priori douteux que l'interdiction de vendre des « puffs » constitue une atteinte inadmissible à la liberté économique de la recourante et de ses membres. Conformément à l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'interdiction repose sur une base légale formelle (dans l'hypothèse où celle-ci doit être considérée comme conforme au droit fédéral) et poursuit des intérêts publics, soit la protection de la santé des consommateurs et en particulier celle des jeunes ainsi que la préservation de l'environnement. Vu les intérêts publics en jeu, l'interdiction n'apparaît pas en disproportion manifeste avec les intérêts privés de la recourante et de ses membres à commercialiser les « puffs », ce d'autant qu'ils peuvent continuer à commercialiser d'autres produits du tabac. Quatrièmement, même si la question du respect du principe d'équivalence semble se poser,

une violation de la liberté d'accès au marché ne s'impose pas non plus d'emblée. En effet, des restrictions à la liberté d'accès au marché sont possibles aux conditions de l'art. 3 de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI - RS 943.02). Ces conditions semblent a priori réunies in casu . L'interdiction de vendre des « puffs » s'appliquent à tous les commerçants genevois, vise des intérêts publics et n'apparaît pas prima facie disproportionnée. Enfin, la recourante a contesté que les conditions de la clause d'urgence soient réunies. Vu les circonstances, notamment l'existence de discussions, lors du processus législatif, sur l'opportunité d'adopter des dispositions transitoires et les incertitudes qui demeurent sur la mise en œuvre de la nouvelle, ce grief n'apparaît pas dénué de pertinence. Toutefois, les autorités disposent d'une liberté d'appréciation dans l'adoption d'une telle clause et des intérêts de santé publique importants sont en jeu et doivent être pris en compte. Pour ces raisons, même si deux griefs en particulier méritent un examen approfondi, on ne saurait considérer que les chances de succès du recours apparaissent manifestes. Il n'apparaît pas non plus manifeste que l'urgence commanderait de faire droit à la requête de la recourante. Certes, une interdiction de vendre les « puffs » aura pour conséquence une diminution du chiffre d'affaires des entreprises de tabac concernées. Toutefois, celles-ci génèrent notoirement des revenus importants et peuvent continuer de vendre d'autres produits du tabac, ce que la recourante ne conteste du reste pas. En outre, en cas d'admission du recours, la période d'interdiction sera limitée à quelques mois et les ventes de « puffs » pourront aussitôt reprendre. L'ampleur de la perte prévisible du chiffres d'affaires, laquelle fait d'ailleurs partie du risque entrepreneurial, doit donc être relativisée pour ce motif également. Aussi, elle ne saurait primer l'intérêt public important à la préservation de la santé des administrés, en particulier celle des jeunes. Pour le surplus, il n'est pas allégué, ni a fortiori démontré, que certaines des entreprises concernées seraient exposées à une faillite en raison de cette interdiction. Il ne se justifie dès lors pas de déroger au principe voulu par le législateur d'absence d'effet suspensif dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, ce qui conduit au rejet de la demande d'octroi de l'effet suspensif.

E. 5

Il sera statué sur les frais liés à la présente décision avec l'arrêt au fond. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.